

Communication de la Commission au titre de l'article 1^{er} paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 289/84 du Conseil du 31 janvier 1984

(93/C 38/04)

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 289/84 du Conseil, du 31 janvier 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 2779/78 portant application de l'écu aux actes pris dans le domaine douanier ⁽¹⁾, il est communiqué que, à la suite de l'ajustement des cours pivots bilatéraux au sein du système monétaire européen, décidé le 30 janvier 1993, les taux à utiliser pour la conversion de l'écu en monnaies nationales aux fins de la détermination du classement tarifaire des marchandises et des droits du tarif douanier commun (voir les dispositions préliminaires de la nomenclature combinée, titre I^{er} point C paragraphe 3), y compris le droit antidumping ou le droit compensateur, sont les suivants ⁽²⁾:

1 écu =	40,0966	francs belges/francs luxembourgeois
	1,94692	mark allemand
	2,19063	florins néerlandais
	0,819864	livre sterling
	7,50281	couronnes danoises
	6,59069	francs français
	1 806,07	lires italiennes
	0,797682	livre irlandaise
	260,851	drachmes grecques
	138,500	pesetas espagnoles
	176,223	escudos portugais.

Ils prennent effet à partir du 12 février 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 4. 2. 1984, p. 2.

⁽²⁾ Ces taux ont été publiés au JO n° C 29 du 2. 2. 1993, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.304 — VWAG/VAG (UK) Limited)

(93/C 38/05)

Le 4 février 1993, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Task Force Concentrations
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[téléfax: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.

JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).